



Tél. 04 79 38 80 31

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF A LA SECURITE Sur les PISTES de SKI de FOND

Le Maire d' Hauteluce

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.2 et L 2212.4
Vu la Loi 85.30 du 9/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
Vu la loi 87.565 du 22/07/1987 relative à l'organisation de la sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

ARRETE

Article 1 - Est considéré comme piste de ski de fond, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige balisé, damé, régulièrement entretenu, réservé à l'usage exclusif de la pratique de ski de fond. Le tracé de la piste peut se présenter sous différentes formes :

- Bouclé : le parcours revient obligatoirement à son point de départ, il peut être constitué de plusieurs boucles.
- Linéaire : le parcours relie entre eux deux points différents et doit être aménagé dans les deux sens. « Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski mais relève du hors-piste. Les personnes y évoluent à leurs risques et périls sous leur entière responsabilité. »

Article 2 - Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en 4 catégories :

- pistes faciles : flèches de couleur verte
- pistes de difficulté moyenne : flèches de couleur bleue, violette, orange
- pistes difficiles : flèches de couleur rouge
- pistes très difficiles : flèches de couleur noire et pistes compétition.

Article 3 - Le parcours des pistes de ski de fond est indiqué par des flèches d'identification et de direction de couleur conforme à la difficulté de la piste.

- placées au départ de la piste, aux croisements avec d'autres pistes, les flèches d'identification indiquent, le nom de la piste, la longueur kilométrique totale, la longueur kilométrique restant à parcourir.
- placées tout au long de la piste, une signalisation aux couleurs de la piste indiquera la distance restant à parcourir. Des flèches de direction comportant le nom de la piste indiqueront le sens d'utilisation de la piste.

Article 4 - Pour information des skieurs, un plan des pistes avec indication de leurs caractéristiques principales (longueur, difficultés techniques) est installé de façon très visible au départ des pistes.

Article 5 - Les panneaux signalant un danger, une interdiction, un service ou une information doivent répondre à l'application progressive de la norme AFNOR.

Article 6 - Les pistes de ski de fond peuvent être interdites au public pour des raisons de sécurité ou l'organisation de compétition. Cette interdiction est portée à sa connaissance par la mention " piste fermée

Les skieurs ne sont pas autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski si celle-ci est déclarée fermée.

Tout skieur est civilement et pénalement responsable de son comportement sur le domaine skiable. Les pratiquants utilisant le domaine nordique doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs, en particulier :

- Tout pratiquant évoluant sur les pistes doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres.
- Il doit utiliser des pistes correspondant à son niveau, adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités, à l'état de la neige, à la visibilité et à la densité du trafic en vue d'éviter toute collision, en particulier sur les zones à forte fréquentation.
- Il doit respecter la signalisation, les horaires de fermeture, les consignes de sécurité, notamment ne pas emprunter les pistes fermées.

Dans les conditions normales, le domaine nordique est déclaré ouvert :

De 9h00 à 16h45 durant la première période hivernale.

De 9h00 à 17h00 durant la deuxième période hivernale.

Article 7 - Si les conditions météorologiques ou si l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la (ou les) piste (s) doit être impérativement déclarée fermée

Article 8 - Sauf dérogation exceptionnelle, l'accès des pistes est interdit aux personnes non équipées de skis de fond, ou accompagnée d'un animal, ou utilisant un engin de déplacement sur neige. Seuls les appareils d'entretien et de sécurité peuvent y circuler aux conditions suivantes : ils porteront en évidence une signalisation de couleur orange et seront munis d'un avertisseur. Ils seront tenus de dégager la piste aussi rapidement que possible.

En cas d'ouverture partielle du domaine skiable, les engins de damage peuvent travailler sur pistes fermées ou partiellement fermées. « La fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté ». Une vigie mobile (avec scooter des neiges) sera présente en cas de nécessité.

Les engins de damage peuvent, pour assurer un parcours de liaison, emprunter une piste ouverte au public avec accord du Chef des pistes (ou son remplaçant) qui définira la procédure d'accompagnement nécessaire (itinéraires - moyens et personnel mis en oeuvre).

En dehors des heures d'ouverture, la préparation des pistes est assurée par des engins de damage

Article 9 - La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte au secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le responsable de la sécurité sur les pistes est agréé par un arrêté du Maire.

« Les skieurs et les piétons ne sont pas autorisés à emprunter l'itinéraire réservé à la pratique de l'activité chiens de traîneaux »

Article 10 - Indépendamment des pistes de ski de fond, il peut exister des itinéraires de ski de fond ou de randonnée nordique. Ces itinéraires ne sont pas considérés comme des pistes de ski de fond au sens du présent arrêté.

Article 11 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal relatif à la sécurité des pistes de ski de fond du 5 novembre 2002.

Article 12- - Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal des Saisies,
- Monsieur le Directeur de la Régie des Remontées Mécaniques
- et Monsieur le chef de la sécurité des pistes, sont chargés,

chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'au bâtiment central de secours.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 10 novembre 2005

**Fait à HAUTELUCE
Le 6 Novembre 2017**

**Le Maire
Mireille GLORIA**

